

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-441/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Conservation des habitats naturels — Non-transposition dans les délais prescrits)

(2005/C 143/12)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-441/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 16 octobre 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. M. van Beek), contre **Royaume des Pays-Bas**, (agents: M^{me} H. G. Sevenster et M. N. A. J. Bel) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), MM. R. Schintgen, P. Küris et G. Arestis, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'ayant pas mis en vigueur, dans les délais prescrits, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, lu en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 1^{er}, sous a), e) et i), 6, paragraphes 2 à 4, 7, 11 ainsi que 15 de celle-ci, et en maintenant en vigueur l'article 13, paragraphe 4, de la loi relative à la protection de la nature (Natuurbeschermingswet), lequel est incompatible avec l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 14 avril 2005

dans l'affaire C-519/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg ⁽¹⁾

(Accord-cadre sur le congé parental — Substitution du congé de maternité au congé parental — Date à partir de laquelle un droit individuel à un congé parental est accordé)

(2005/C 143/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-519/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 12 décembre 2003, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. D. Martin) contre **Grand-Duché de Luxembourg** (agent: M. S. Schreiner) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Borg Barthet (rapporteur), faisant fonction de président de la troisième chambre, MM. J.-P. Puissochet, S. von Bahr, U. Lohmus et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En prévoyant que le droit à un congé de maternité ou à un congé d'accueil intervenant pendant le congé parental se substitue à ce dernier qui doit alors prendre fin, sans possibilité pour le parent de reporter la partie du congé parental dont il n'a pas pu bénéficier, et, en limitant l'octroi du droit au congé parental aux parents d'enfants nés après le 31 décembre 1998 ou dont la procédure d'adoption a été introduite après cette date, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 35 du 07.02.2004.